Informations de base

1999/0908(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure caduque ou retirée
Coopération policière: activités opérationnelles communes, information, formation et échanges **Subject** 7.30.05 Coopération policière	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	STEWART-CLARK Sir Jack (PPE)	26/01/1999
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/1998	Publication de la proposition législative	14061/1998	Résumé
08/02/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/03/1999	Vote en commission		
15/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0110/1999	

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0908(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/4/10742

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0110/1999 JO C 177 22.06.1999, p. 0003	15/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0215/1999 JO C 177 22.06.1999, p. 0011-0040	23/03/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	14061/1998	17/12/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Coopération policière: activités opérationnelles communes, information, formation et échanges

1999/0908(CNS) - 17/12/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : instaurer une coopération policière opérationnelle dans l'Union. CONTENU : Partant de la constatation que la réglementation en matière de coopération policière est actualisée et complétée à un rythme soutenu, le projet d'action commune, fondé sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, propose de prendre une série de mesures concrètes dans ce domaine afin de renforcer le degré sécurité des Etats membres. A cet égard, le projet d'action commune estime que la coopération policière devrait de plus en plus consister en des activités opérationnelles communes. Par conséquent, en complément des formes de coopération actuelles (EUROPOL et le CIREFI) il s'agit, de manière ciblée, de réaliser des projets favorisant la coopération des services de police, et ce sans abandon de souveraineté. Dans ce cadre, le projet d'action commune envisage les mesures suivantes : - information mutuelle permanente sur les principaux domaines de lutte contre la criminalité des Etats membres ainsi que sur les projets importants élaborés dans le domaine policier et ayant une incidence sur les intérêts des autres États membres en matière de sécurité ; - lutte coordonnée contre la criminalité internationale déployant ses activités par des filières ; - formation d'équipes d'enquêteurs/de contrôle et de patrouilles de composition mixte (les agents envoyés ayant un statut d'agents de liaison sans pouvoir d'exécution); - échanges de fonctionnaires de police de tous les pays sous forme de stages de longue durée ; - sessions de formation continue ainsi qu'exercices d'intervention communs ; - harmonisation des systèmes de communication entre les services de police des États membres. Afin que ces thèmes ainsi que d'autres soient abordés de façon appropriée, il est prévu d'établir un cadre institutionnel qui tienne compte des besoins de l'analyse policière et des activités de coordination concrètes (avec la participation d'experts exclusivement) garantissant un degré de confidentialité suffisant. Il n'est pas prévu d'instituer un nouveau groupe de travail "ad hoc" pour ce genre de tâches mais d'utiliser le groupe de travail actuel "coopération policière" existant au sein du Conseil. Celui-ci se réunira autant que de besoin et sera constitué de fonctionnaires de police de rang élevé des États membres. Des fonctionnaires équivalant des pays candidats pourraient participer à certaines réunions à titre d'observateurs.

Coopération policière: activités opérationnelles communes, information, formation et échanges

1999/0908(CNS) - 23/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jack STEWART-CLARK (PPE, RU) sur la coopération policière, le Parlement européen approuve le projet d'action commune en insistant sur le fait que ce texte doit permettre d'améliorer la coopération entre organes de police, organes de douane et autres services répressifs des États membres, directement ou par l'intermédiaire d'EUROPOL. Il demande qu'un groupe multidisciplinaire comprenant des hauts responsables de ces services et autres ministères compétents des États membres soit institué en lieu et place du groupe de travail prévu par le projet d'action commune et renforce les tâches qui lui sont attribuées. Celui-ci serait en charge : - des principaux domaines de lutte contre la criminalité et des projets importants à mener dans le domaine policier; - du lancement de mesures de lutte contre la criminalité internationale telles qu'échanges d'informations, création d'un système d'alerte rapide sur les activités criminelles ou enquêtes sur les filières empruntées par les biens et activités illicites; - du lancement d'opérations d'inspection aux frontières extérieures (y compris, ports et aéroports) de l'Union; - de l'échange d'équipes de police, de douane ou autres services répressifs en vue de réaliser des enquêtes communes sur des organisations criminelles actives dans plusieurs États membres; - de l'harmonisation des moyens techniques de communication entre organes répressifs responsables. Le Parlement insiste enfin pour que la présence du représentant d'EUROPOL aux réunions du groupe multidisciplinaire ait un impact réel.